

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1**Commune de CHAMPILLON**Arrêté du Maire
N°2026-18**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE, LE DIMANCHE 29 MARS 2026
POUR LA SOCIETE PHILHARMONIQUE DE CHAMPAGNE**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L2542-4 ;**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;**Vu** la demande datée du 4 mars 2026 par Madame Marianne DEON agissant pour le compte de la Société Philharmonique de Champagne, dont le siège est situé 17 allée de la Garenne 51200 Epernay, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;**Considérant** l'engagement de la Société Philharmonique de Champagne, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique ;**ARRETE****ARTICLE 1 :** L'association **Société Philharmonique de Champagne** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes Henri Lagache, place Pol Baudet, à l'occasion d'un concert de l'association **le dimanche 29 mars de 15h à 20h**.

Il s'agit de la 1ère autorisation de l'année 2026 pour la Société Philharmonique de Champagne.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.**ARTICLE 4 :** La Secrétaire de Mairie de CHAMPILLON et le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CHAMPILLON, le 10 mars 2026

Sig.
Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN